



*Seul le texte prononcé fait foi
Check against delivery*

Traité sur le commerce des armes
Cycle de la 12^{ème} Conférence des États parties
Réunions des groupes de travail
Genève, 16-19 mars 2026
**Groupe de travail sur la mise en œuvre
effective du Traité (WGETI)**

**WGETI Sub-working group on exchange of national implementation practices, 19.03.26,
10:00-18:00**

Agenda item 2: National control system - Brokering

Madame la Facilitatrice,

En préambule, la Suisse vous adresse ses remerciements pour la préparation des documents de travail transmis aux délégations qui nous ont été très utiles pour préparer les discussions de ce jour. Nous tenons également à remercier les délégations qui ont présenté leurs spécificités nationales pour réguler le courtage d'armes conventionnelles. La Suisse souhaite à présent contribuer à la discussion en partageant de façon succincte quelques aspects de ses dispositions légales et de sa pratique en la matière.

En Suisse, le courtage d'armes conventionnelles n'a été régulé qu'à partir de la fin des années 1990, lors de la révision totale de la loi sur le matériel de guerre. Avant cela, les activités commerciales prévoyant la livraison de matériel de guerre d'un pays vers un autre n'étaient soumises à aucune autorisation si ce matériel ne franchissait pas les frontières de la Suisse. Le législateur a alors voulu corriger cette lacune pour éviter que des personnes physiques ou des sociétés s'établissent en Suisse afin de s'y livrer à des activités qui n'auraient pas été autorisées dans leurs pays d'origine, et incompatibles avec les lois et valeurs de notre pays.

L'activité de courtage a été définie dans notre loi de manière suffisamment souple notamment pour que l'on ne puisse échapper à la loi sous le prétexte que la signature du contrat a finalement eu lieu à l'étranger. Selon la loi suisse, agit comme intermédiaire celui qui, en Suisse, crée les conditions essentielles à la conclusion d'un contrat, même si le contrat est signé dans un pays tier.

Le courtage exercé à titre professionnel nécessite à la fois une autorisation initiale qui permet d'autoriser en soi l'activité de courtage, ainsi qu'une autorisation spécifique pour chaque affaire. L'autorisation initiale n'est accordée qu'aux personnes morales ou physiques qui offrent les garanties nécessaires d'une gestion régulière de leurs affaires et dont l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. L'autorisation spécifique quant à elle n'est accordée que lorsque l'affaire envisagée n'est pas contraire aux principes de la politique étrangère de la Suisse et au respect de ses obligations internationales, dont le Traité sur le commerce des armes fait partie. Les critères d'autorisation pour le courtage sont les mêmes que ceux utilisés



pour l'exportation, critères que ma délégation présentera sous le point 3 de l'ordre du jour. Lorsque l'activité spécifique de courtage est menée à destination d'un pays qui dispose d'un régime de contrôle à l'exportation similaire à celui de la Suisse, une autorisation spécifique n'est pas nécessaire.

Je vous remercie de votre attention Madame la Facilitatrice.

Agenda item 3: Risk assessment (covering Article 6&7)

Madame la Facilitatrice,

La Suisse tient à nouveau à remercier les délégations qui ont pris le temps de partager leurs pratiques en matière d'analyse des risques pour mettre œuvre les articles 6 et 7 du Traité. Ma délégation souhaite à son tour présenter sa pratique nationale en la matière afin de contribuer à cette importante discussion.

En Suisse, la loi sur le matériel de guerre contient plusieurs dispositions qui permettent de garantir le respect des obligations découlant des articles 6 et 7 du TCA.

En ce qui concerne les interdictions en vertu de l'article 6, aucune autorisation n'est accordée lorsque celle-ci pourrait contrevenir à des mesures découlant de la loi sur les embargos, mesures qui incorporent systématiquement celles prises en la matière par le Conseil de Sécurité de l'ONU. Par ailleurs, la fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés uniquement si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales. Le Traité sur le commerce des armes, le droit international humanitaire et les droits humains font partie de ces obligations.

En ce qui concerne l'article 7, la loi sur le matériel de guerre contient deux catégories de critères d'autorisation qui s'appliquent à l'exportation, au courtage et au transit de l'ensemble des armes couvertes par le TCA :

D'une part, des critères à prendre en compte et qui laisse une certaine marge de manœuvre aux autorités de contrôle à l'exportation, à savoir :

- a) le maintien de la paix, la sécurité internationale et la stabilité régionale ;
- b) la situation qui prévaut dans le pays de destination (droits humains, corruption, crime organisé, etc.) ;
- c) les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement ;
- d) l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international, et enfin ;
- e) la conduite adoptée par les pays disposant d'un régime de contrôle à l'exportation semblable à celui de la Suisse.

D'autre part, les critères d'exclusion contraignants, qui entraînent obligatoirement le refus de l'autorisation si un ou plusieurs de ces critères sont remplis :

- f) si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international ;
- g) si le pays de destination viole gravement et systématiquement les droits de l'homme ;
- h) s'il y a de forts risques que le matériel de guerre à exporter soit utilisé contre la population civile, ou ;



- i) s'il y a de forts risques que le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité.

Un régime spécifique s'applique aux pièces de rechange : l'exportation de pièces de rechange destinées à du matériel de guerre dont l'exportation a été autorisée antérieurement sera également autorisée, à moins que des circonstances exceptionnelles ne surviennent entre-temps, qui justifieraient la révocation des autorisations initiales. Cette réglementation a été établie pour préserver la confiance des clients des entreprises suisses, permettant ainsi à ces dernières de respecter leurs engagements contractuels sur le long terme.

Je vous remercie de votre attention.